

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE· SECTEUR ... -

N°

M. Y
c/ Mme X

Audience du 18 octobre 2021
Décision rendue publique
par affichage le 5 novembre 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DU SECTEUR ...,

Vu la procédure suivante:

Par délibération du 15 avril 2021, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 4 mai 2021, le conseil de l'Ordre des sages-femmes de ... a transmis à la chambre disciplinaire, sans s'y associer, la plainte déposée par le Dr Y, demeurant ..., à l'encontre de Mme X, sage- femme inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes de ..., domiciliée ... et exerçant à la clinique de ...,

Par sa plainte reçue le 15 février 2021 au conseil de l'Ordre des sages-femmes de ..., complétée par un mémoire enregistré le 8 juin 2021 au greffe de la chambre disciplinaire et un mémoire en réplique enregistré le 5 octobre 2021, le Dr Y, représenté par Me B, demande à la chambre disciplinaire :

1°) de prononcer une sanction à l'encontre de Mme X ;

2°) de mettre à la charge de Mme X une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Il soutient que :

- Mme X, en méconnaissance des articles R. 4127-303 et R. 4127-348 du code de la santé publique, a violé le secret médical en divulguant, au cours de son audition par le comité social et économique de la clinique de ... où il exerce, le nom d'une patiente qu'il a accouchée ;

- Mme X, en méconnaissance de l'article R. 4127-359 du code de la santé publique a manqué au devoir de confraternité en tenant contre lui des propos calomnieux au cours de cette même audition.

Par des mémoires en défense enregistrés les 16 août et 12 octobre 2021, Mme X, représentée par Me G, demande à la chambre disciplinaire :

1°) de rejeter la plainte ;

2°) de mettre à la charge du Dr Y la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

3°) de prononcer, en application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative, la suppression des propos du Dr Y outrageants et diffamatoires contenus dans son mémoire enregistré le 5 octobre 2021.

Elle soutient que :

- le signalement du CSE, issu d'une correspondance entre avocats, est couvert par le secret professionnel ; il ne peut donc pas être produit aux débats et la pièce doit être écartée ;
- le grief de violation du secret médical est irrecevable faute d'intérêt à agir du Dr Y ;

- aucun des deux griefs n'est fondé.

- le Dr Y a tenu des propos outrageants et diffamatoires à son égard. Vu les

autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des sages-femmes figurant aux articles R. 4127-301 à R. 4127-367;
- le code de justice administrative ;
- la loi du 29 juillet 1881, notamment son article 41,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 75.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 18 octobre 2021 :

- le rapport de M. ...,
- les observations de Me B pour le Dr Y et celle-ci en ses explications,
- les observations de Me G pour Mme X et celle-ci en ses explications.

Mme X a été invitée à prendre la parole en dernier.

Après avoir pris connaissance des notes en délibéré présentées par Me B pour le Dr Y et par Me G pour Mme X, enregistrées respectivement le 22 et le 27 octobre 2021.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

1. En août 2019, une salariée de la clinique de ... s'est plainte auprès de la direction de l'établissement du comportement à son égard de Mme Y, cadre responsable de gestion du service de la maternité, et par ailleurs épouse du Dr Y, gynécologue-obstétricien dans cette même clinique depuis 1979. À la suite de cette accusation, le comité social et économique (CSE) de la clinique de ... a constitué en septembre 2019 une commission d'enquête afin de vérifier si l'accusation de harcèlement moral portée par la salariée à l'encontre de Mme Y était fondée. La commission a auditionné plus d'une dizaine de salariés de la maternité, dont des sages-femmes, et

son rapport a conclu qu'il existait des faits de harcèlement moral exercés par Mme Y à l'encontre de plusieurs salariés. Devant la gravité des faits, la clinique de ... a décidé de licencier Mme Y pour faute grave. Le licenciement, notifié à l'intéressée le 8 janvier 2020, a été confirmé le 28 mai 2021 par jugement du conseil de prud'hommes de dont il a été fait appel.

2. Au cours des auditions menées par la commission d'enquête, plusieurs salariées de la clinique, dont Mme X, se sont également exprimées à propos du Dr Y en faisant part des difficultés d'organisation du service causés par le comportement de ce praticien, notamment ses arrivées tardives quand il est appelé d'urgence la nuit, plaçant les sages-femmes dans une situation d'insécurité. Inquiet de ce qui lui avait été rapporté, le CSE a fait un « Signalement urgent » à la direction de la clinique, jugeant que « la situation de travail (des) salariés(...)) (était) potentiellement dangereuse (et l'était) tout autant pour (les) patientes ». Ce signalement, daté du 26 novembre 2019, transcrit les propos de trois sages-femmes nommément désignées, dont Mme X, ainsi que ceux d'une infirmière de bloc opératoire et d'une secrétaire médicale. Il est rapporté que Mme X a notamment fait état de l'inquiétude de beaucoup de patientes qui demandent avec anxiété à leur arrivée pour accoucher si le Dr Y est de garde, du temps trop long mis par la praticien pour arriver à la clinique quand il est appelé la nuit pour une urgence, ce qui met le service en difficulté et conduit à des drames tels que la mort fœtale dont a été victime l'enfant de Mme B., de ce qu'il ne fait pas l'annonce aux patientes d'une mort fœtale, laissant ce soin aux équipes, enfin du fait que ses dossiers sont souvent incomplets et que des données médicales en disparaissent ou sont modifiées quand il y a eu des complications.

3. Rapidement informé de ce signalement par la direction de la clinique, le Dr Y a refusé de rencontrer les équipes, ainsi que le lui demandait la clinique, afin de faire cesser les dysfonctionnements pouvant nuire à la sécurité des patientes. Après le courrier du 13 janvier 2020 des infirmiers du bloc opératoire annonçant faire valoir leur droit de retrait au moment des plages opératoires du Dr Y, la clinique de ... a résilié par courrier du 5 mai 2020 le contrat d'exercice libéral qui la liait à ce praticien, avec un délai de préavis de six mois. Contestant la rupture de son contrat et le délai de préavis, le Dr Y a assigné la clinique devant le tribunal judiciaire ... le 5 août 2020. C'est à l'occasion de la communication de pièces par la clinique au cours de cette procédure contentieuse qu'il aurait, selon ses dires, pris connaissance dans son intégralité du « signalement urgent » du CSE de novembre 2019 et qu'il a décidé de porter plainte contre Mme X auprès du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., en s'appuyant sur la transcription de l'audition de Mme X par le CSE.

Sm· la plainte :

4. Mme X demande à titre liminaire que la pièce sur laquelle se fonde la plainte, à savoir le signalement concernant le Dr Y daté du 26 novembre 2019, soit écartée des débats. Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande. Contrairement à ce que soutient Mme X, il ne s'agit aucunement d'une pièce confidentielle communiquée dans le cadre d'une correspondance entre avocats mais bien d'une pièce communiquée dans le cadre de procédures juridictionnelles.

Sur le grief de violation du secret médical :

5. L'article R. 4127-303 du code de la santé publique dispose : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à toute sage-femme dans les conditions établies par la loi. / Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de la sage-femme dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'elle a vu, entendu ou compris. / La sage-femme doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et sy conforment. / La sage-femme doit veiller à la protection contre toute indiscretion de ses dossiers médicaux et de tout autre document, quel qu'en soit le support, qu'elle peut détenir ou transmettre concernant ses patientes. Lorsqu'elle se sert de ses observations médicales pour des publications scientifiques, elle doit faire en sorte que l'identification des patientes ne soit pas possible.* ». Selon l'article R. 4127-348 du même code : « *Le fait pour une sage-femme d'être liée dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels, et en particulier à ses obligations concernant l'indépendance de ses décisions et le respect du secret professionnel. / En aucune circonstance la sage-femme ne peut accepter de la part de son employeur de limitation à son indépendance professionnelle. Quel que soit le lieu où elle exerce, elle doit toujours agir en priorité dans l'intérêt de la santé et de la sécurité de ses patients et des nouveau-nés.* ». Enfin, le II de l'article L. 1110-4 du code dispose : « *Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social* ».

6. Le Dr Y reproche à Mme X d'avoir, au cours de son audition par le CSE, violé le secret médical en divulguant le nom d'une patiente qu'il a accouchée le 13 octobre 2018, accouchement avec mort fœtale. Il précise que Mme X, n'étant pas de garde ce jour-là, n'était pas présente lors des faits. Il affirme qu'il ne pouvait pas y avoir dans ce cas de secret partagé au sens de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, puisque ni le directeur, ni la responsable des ressources humaines, ni les deux membres du CSE rédactrices du signalement, n'appartiennent aux professions de santé, et n'ont concouru aux soins de cette patiente. Il ajoute que la violation du secret médical a également été faite à l'égard de l'inspection du travail à qui le signalement le concernant a été adressé. Il conclut que « la violation du secret médical par Mme X est manifeste, effective et intentionnelle pour nuire à (son) honneur ».

7. Mme X oppose à bon droit une fin de non recevoir au grief invoqué, faute d'intérêt à agir du Dr Y. En effet seule la patiente de ce praticien aurait été recevable à se plaindre d'une violation du secret médical commise à son détriment. Formulé par une tierce personne, en l'espèce le Dr Y, ce grief n'est pas recevable. La fin de non recevoir doit donc être accueillie.

Sur le manquement au devoir de confraternité :

8. L'article R. 4127-359 du code de la santé publique dispose : « *Les sages-femmes doivent entretenir de bons rapports, dans l'intérêt des patientes, avec les membres des professions de santé. Elles doivent respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci.* »

9. Le Dr Y indique au préalable que le groupe ..., qui a acheté la clinique de ... en 2016 et auquel il a été le seul à refuser de vendre ses actions, a tout mis en œuvre pour le contraindre à mettre fin à son exercice de gynécologue-obstétricien libéral au sein de la clinique, en s'attaquant en premier lieu à son épouse et en la licenciant pour faute grave, puis en montant une cabale à l'encontre de ses qualités professionnelles pour l'empêcher de continuer à exercer pleinement sa profession, en lui refusant notamment l'accès au bloc chirurgical.

10. Le Dr Y reproche à Mme X de l'avoir calomnié sans la moindre justification en l'accusant de mettre la santé des patientes en danger en raison de ses arrivées tardives quand il est appelé la nuit pour une urgence, de ne pas tenir correctement les dossiers médicaux des patientes, de demander aux équipes de réécrire certaines informations médicales après incident, de vouloir « faire couler la maternité ». Il soutient que Mme X a porté un jugement de valeur sur ses compétences professionnelles, son honnêteté et sa probité, dans l'intention claire de lui nuire alors qu'il « n'a jamais failli dans ses fonctions ». Il affirme que la clinique de ... s'est servie de ces fausses accusations pour l'empêcher de continuer à exercer au bloc opératoire, de prendre des astreintes la nuit et le week-end, puis pour résilier son contrat d'exercice libéral.

11. En défense, Mme X explique ne pas avoir porté de jugement de valeur sur les compétences professionnelles du Dr Y, mais avoir évoqué des problèmes d'organisation plaçant les sages-femmes dans une situation d'insécurité. Les heures d'arrivée de l'obstétricien faisaient par exemple partie de ces problèmes, et c'est pour les résoudre que la direction de la clinique avait recruté à ses frais des praticiens extérieurs pour effectuer les astreintes de nuit et les week-ends du Dr Y. Mme X reconnaît avoir ouvertement rapporté son inquiétude quant à la prise en charge des patientes du Dr Y, mais estime qu'il ne s'agit pas d'une faute déontologique, et qu'il n'y a pas de manquement au devoir de confraternité entre professionnels.

12. L'instruction ne permet nullement d'établir le caractère calomnieux des accusations de Mme X à l'encontre du Dr Y ni que celles-ci s'inscriraient dans le cadre de la campagne de dénigrement dont le praticien ferait l'objet depuis le rachat de la clinique de ... par le groupe ... en 2016. La dénonciation par Mme X devant la commission d'enquête n'apparaît en effet aucunement motivée par la volonté de nuire au Dr Y mais par le souci d'assurer la sécurité des patientes.

13. Dans ces conditions, à supposer même que les accusations portées par Mme X contre le Dr Y ne soient pas fondées, ce que les pièces du dossier ne permettent pas d'établir, Mme X n'a pas commis de manquement susceptible d'être qualifié de faute déontologique au regard de l'article R. 4127-359 du code de la santé publique. Il en résulte que la plainte du Dr Y doit être rejetée.

Sur les frais liés au litige :

14. Les conclusions des parties tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être regardées comme tendant à l'application des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

15. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme X, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que le Dr Y demande au

titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il convient en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du Dr Y le versement à Mme X de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par celle-ci et non compris dans les dépens.

Sur les conclusions de Mme X tendant à la suppression des écrits outrageants ou diffamatoires :

16. Les dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, permettent aux tribunaux, dans les causes où ils sont saisis, de prononcer la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires.

17. En l'espèce, les propos du Dr Y dans son mémoire enregistré le 5 octobre 2021 ne présentent pas un caractère outrageant ou diffamatoire. La demande susvisée de Mme X sera donc en tout état de cause rejetée.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er : La plainte de M. Y est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Y tendant à l'application des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont rejetées.

Article 3 : M. Y versera une somme de 1 000 euros à Mme X en application des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Article 4 : Les conclusions de Mme X présentées sur le fondement de l'article L. 741-2 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié M. Y, à Me B, à Mme X, à Me G, au conseil départemental de ... de l'Ordre des sages-femmes, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance ..., au directeur général de l'agence de santé de la région ..., au conseil national de l'Ordre des sages-femmes et au ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., présidente, Mmes ... et M. ..., membres titulaires.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière